

Résolution du Parlement européen sur le rôle des pouvoirs régionaux et locaux (14 janvier 2003)

Légende: Résolution du Parlement européen sur le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne. Le Parlement demande à la Convention de modifier plusieurs articles du Traité (entre autres, afin de promouvoir la cohésion territoriale, d'encourager la diversité linguistique en Europe, de promouvoir la coopération transfrontalière, d'ouvrir au Comité des régions le droit de saisir la Cour de justice à l'encontre d'actes pouvant porter atteinte au principe de subsidiarité ou pour sauvegarder ses prérogatives etc.).

Source: Résolution du Parlement européen, du 14 janvier 2003, sur le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne. (2002/2141(INI)). [EN LIGNE]. [s.l.]: Parlement européen, [04.02.2003]. Disponible sur <http://www3.europarl.eu.int/omk/omnsapir.so/pv2?PRG=TITRE&APP=PV2&LANGUE=FR&TYPEF=TITRE&YEAR=03&Find=pouvoirs+r%E9gionaux+et+locaux&FILE=BIBLIO&PLAGE=1>.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_le_role_des_pouvoirs_regionaux_et_locaux_14_janvier_2003-fr-722d15ec-008d-4136-afb6-e26b6442b304.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Résolution du Parlement européen sur le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne (2002/2141(INI)) (14 janvier 2003)

Le Parlement européen,

- vu le traité qui a été signé à Nice le 26 février 2001 et en particulier le point 6 de la déclaration n° 23 relative à l'avenir de l'Union,
- vu la déclaration du Conseil européen de Laeken du 15 décembre 2001 sur l'avenir de l'Union européenne,
- vu le Livre blanc de la Commission relatif à la gouvernance européenne ⁽¹⁾, ainsi que sa résolution du 29 novembre 2001 sur ledit Livre blanc ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 16 mai 2002 sur la délimitation des compétences entre l'Union européenne et les États membres ⁽³⁾,
- vu l'organisation territoriale de chacun des États membres visée dans leurs constitutions respectives,
- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la Charte communautaire de la régionalisation ⁽⁴⁾,
- vu l'article 265 du traité CE,
- vu les articles 53 et 163 de son règlement,
- vu l'avis du Comité des régions du 21 novembre 2002 sur le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne ⁽⁵⁾,
- vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0427/2002),

A. considérant que l'Union européenne repose sur la double légitimité des États et des citoyens; constatant que, lors des décennies écoulées et parallèlement au processus de la construction européenne, une tendance croissante de régionalisation ou de décentralisation s'est manifestée dans la plupart des États membres, ce qui a renforcé les responsabilités de nombreuses entités territoriales en matière de formulation de la législation et des politiques de l'Union européenne, de leur mise en oeuvre et leur contrôle et a donné à celles-ci une conscience nouvelle de leur rôle en Europe ; constatant également que la pratique institutionnelle dépasse souvent les dispositions juridiques,

B. constatant que ce phénomène a présenté une riche diversité d'ordre national, culturel et institutionnel comme en témoignent le droit constitutionnel et administratif des États membres,

C. estimant que face aux défis, aux potentialités et aux incertitudes générées par la mondialisation, l'Union européenne doit développer sa capacité d'intervention au niveau mondial simultanément avec la capacité de cohésion et la participation des citoyens que garantissent les régions et les communes,

D. considérant que les États membres ont davantage pris conscience des fonctions et de l'autonomie des différentes administrations régionales et locales au cours des dernières années, que les administrations régionales et locales peuvent contribuer dans une grande mesure à rapprocher l'Union européenne de ses citoyens - objectif important du processus de Nice - et que le Livre blanc de la Commission sur la gouvernance européenne recommande une collaboration plus étroite entre les institutions européennes, les gouvernements nationaux, les administrations régionales et locales et la société civile,

E. considérant que les régions et les collectivités locales contribuent à divers titres au processus d'unification

européenne par l'application du droit européen aux niveaux régional et local, par des partenariats internationaux et, dans les régions frontalières, par une coopération transfrontalière,

F. rappelant le Préambule de la Charte des droits fondamentaux stipulant que 'l'Union contribue à la préservation et au développement (des) valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local',

G. conscient que la sauvegarde et le renforcement de l'autonomie régionale et locale dans les différents pays européens constituent une contribution importante à la construction de l'Europe fondée sur des principes de démocratie, de proximité et de décentralisation du pouvoir,

H. considérant que chaque légitimité démocratique dont sont dotées les institutions à tous les niveaux de gouvernance a ses propres valeurs et mérites et que l'on doit abandonner une conception hiérarchique et pyramidale du système institutionnel de l'Union,

I. considérant qu'il est opportun que l'Union européenne instaure une plus grande participation des collectivités régionales et locales dans le processus européen de décision, dès la phase de préparation des politiques et des actes communautaires, et qu'elle doit assurer de même une meilleure collaboration avec les entités qui se trouvent en fait chargées d'exécuter les décisions de l'Union,

J. notant que l'article 203 du traité CE autorise déjà que des ministres des gouvernements régionaux fassent partie des délégations au Conseil de leurs États membres respectifs lorsque cela correspond à la répartition constitutionnelle des pouvoirs de cet État,

K. conscient de la demande des collectivités locales et régionales de renforcer leur rôle dans le processus décisionnel; jugeant que cette demande doit être interprétée et satisfaite sans mettre en cause l'équilibre institutionnel sur lequel s'est jusqu'ici fondé le succès de la Communauté et de l'Union et qui doit être consolidé vis-à-vis du défi de l'élargissement à 25, voire davantage, États membres,

L. réaffirmant la légitimité et le rôle essentiel du Comité des régions en tant qu'interlocuteur institutionnel des collectivités locales et régionales dans le cadre de l'Union,

M. considérant l'engagement européen des assemblées régionales et locales qui doivent aussi saisir l'occasion de s'exprimer sur les projets européens,

N. considérant l'importance du travail du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE), de l'Assemblée des Régions d'Europe (ARE), de l'Association des régions frontalières européennes (ARFE), de la Conférence des régions côtières périphériques, du Conseil des Communes et des Régions d'Europe (CCRE), d'EUROVILLES, qui s'emploient à promouvoir au niveau européen des structures locales et régionales démocratiques ainsi que la coopération transfrontalière et interrégionale,

Rapprochement de l'Union de ses citoyens

1. considère que, en vue du rapprochement de l'Union européenne de ses citoyens, l'Union doit formuler de nouvelles méthodes participatives reconnaissant le rôle-clé qu'ont les collectivités régionales et locales, en particulier dans le processus de préparation des décisions communautaires et dans la mise en oeuvre des politiques de l'Union, ce qui ne peut que renforcer l'adhésion qu'apportent ces citoyens au développement du projet d'intégration européenne;

2. demande que les dispositions pertinentes de la Constitution européenne reconnaissent le rôle des régions, provinces, communes et toute organisation territoriale qui forme les États membres, dans la poursuite des objectifs de l'Union européenne; demande par conséquent que la Constitution européenne définisse de façon précise l'exercice, l'application et le contrôle du principe de subsidiarité; demande aussi que, lorsque la transposition de directives en droit national ressortit à la compétence des régions, celles-ci jouissent, en ce

qui concerne le choix des méthodes, de la même flexibilité que les autorités nationales lorsque ces dernières sont compétentes; de plus, demande instamment aux États membres, de renforcer des mécanismes internes de participation des régions et des collectivités territoriales, en particulier celles dotées de pouvoirs législatifs ⁽⁶⁾, dans l'ensemble du processus selon lequel se forme la volonté de l'État dans le domaine des affaires européennes revêtant pour elles un intérêt spécifique;

Représentation participative

3. appuie la demande du Comité des régions visant à ce que le nouveau cadre constitutionnel de l'Union européenne incorpore la Charte européenne de l'autonomie locale en tant que partie de l'acquis communautaire, dans le but de construire une Union fondée sur les principes de démocratie et de transparence ⁽⁷⁾ et sur les méthodes du dialogue et de la coopération;

4. demande à la Commission d'associer à la préparation des actes législatifs et à l'élaboration des politiques communautaires, pleinement et en permanence, ceux qui sont appelés à les mettre en oeuvre, le cadre national déterminant les modalités d'association des collectivités régionales et locales à ce travail préparatoire; souhaite que le désir de simplification du fonctionnement de l'Union soit compatible avec l'ouverture de nouvelles voies de participation à tous les acteurs, actuels ou aspirants, sur la scène européenne;

5. confirme qu'il appuie la conception, contenue dans le Livre blanc de la Commission sur la gouvernance européenne, selon laquelle les régions et les municipalités sont des intermédiaires entre les citoyens et les institutions européennes; souhaite que parallèlement à la consultation directe des intérêts régionaux et communaux, les interlocuteurs privilégiés soient le Comité des régions ou les associations européennes de défense des intérêts régionaux, urbains et locaux les plus représentatives; invite dès lors la Commission à donner suite aux propositions de principe faites en ce sens dans le Livre blanc sur la gouvernance;

6. accueille favorablement la présentation de propositions de la Commission concernant la voie des 'contrats tripartites' entre l'Union, les États membres et les collectivités territoriales désignées par ceux-ci et examinera de façon approfondie ces propositions, en particulier sous l'angle des prorogatives du Parlement européen;

7. propose une coopération intensifiée entre les assemblées régionales et le Parlement européen, en particulier dans le cadre de sa commission de la politique régionale, des transports et du tourisme;

Accès à la Cour de Justice

8. invite la Convention à faire en sorte que, compte tenu du principe de subsidiarité et si elles ont été directement lésées par un acte communautaire dans leurs prérogatives, les régions et autres entités territoriales puissent défendre leurs droits devant la Cour de justice, sous l'autorité de l'État membre concerné, conformément à sa législation constitutionnelle ou nationale;

9. rappelle que, en tout état de cause, la détermination concrète des compétences respectives des États membres et des régions incombe exclusivement aux juridictions constitutionnelles ou aux autres organes prévus à cet effet par les normes constitutionnelles des États membres;

10. propose d'ouvrir au Comité des régions le droit de saisir la Cour de justice en cas de violation présumée du principe de subsidiarité, ou pour défendre ses prérogatives;

Coopération transfrontalière

11. rappelle que la coopération transfrontalière est une mission européenne et un objectif politique de l'Union européenne; invite la Commission, en étroite collaboration avec les États membres et les pouvoirs régionaux et locaux, à encourager la coopération transfrontalière à tous les niveaux et avant tout entre régions limitrophes; demande à la Commission d'élaborer un projet de statut facilitant la mise en pratique de

cette coopération transfrontalière;

Convention

12. se félicite du débat prévu par le Praesidium de la Convention sur le rôle des régions et des collectivités locales qui se tiendra les 6 et 7 février 2003.

13. propose les amendements suivants aux traités:

a) à l'article 2, premier alinéa, du traité UE, ajouter l'objectif '- de promouvoir la cohésion territoriale';

b) à l'article 6, paragraphe 3, du traité UE : 'L'Union respecte les identités nationales des États membres, ainsi que leur structure territoriale et l'autonomie des régions et des communes';

c) à l'article 5, deuxième alinéa, du traité CE, insérer après 'les États membres' : 'ou par les autorités régionales et locales sur la base des pouvoirs qui leur sont attribués par le droit de l'État membre en question,' (reste inchangé);

d) à l'article 10, premier alinéa, du traité CE, modifier la première phrase comme suit: 'Les États membres, ainsi que leurs collectivités locales et régionales lorsque les dispositions constitutionnelles le prévoient, dans le cadre de leurs compétences respectives, prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté.';

e) ajouter le nouvel article 10 bis suivant au traité CE: ' Dans les domaines prévus par les législations nationales, les pouvoirs régionaux et locaux des États membres participent à la réalisation des objectifs et au renforcement de l'action de l'Union';

f) ajouter le nouvel article 151 bis suivant au traité CE: 'La Communauté, dans le domaine de sa compétence, respecte et encourage la diversité linguistique en Europe, y compris les langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de cette diversité, en encourageant la coopération entre États membres et en utilisant d'autres instruments appropriés pour atteindre cet objectif';

g) à l'article 158 du traité CE, ajouter le troisième alinéa nouveau suivant: 'les États membres s'engagent à promouvoir la coopération transfrontalière à leurs frontières intérieures et extérieures ainsi qu'à créer à cette fin le cadre juridique nécessaire et à appliquer le statut de la coopération transfrontalière';

h) à l'article 211 du traité CE, ajouter in fine le tiret suivant '- développe son activité dans un esprit de partenariat réciproque avec les États membres et leurs collectivités locales et régionales';

i) à l'article 230 du traité CE, ajouter le nouvel alinéa suivant après le troisième alinéa: 'La Cour de Justice peut également se prononcer sur des recours en annulation, introduits par le Comité des régions à l'encontre d'actes pouvant porter atteinte au principe de subsidiarité ou pour sauvegarder ses prérogatives';

j) à l'article 265 du traité CE, ajouter le nouvel alinéa suivant: 'Le Conseil et la Commission adoptent régulièrement un rapport motivé relatif aux mesures prises suite aux avis du Comité des régions';

14. souhaite que l'article 299, paragraphe 2, du traité CE, relatif aux régions ultra-périphériques, soit consolidé;

15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au Comité des régions, aux parlements des États membres et des pays candidats, ainsi qu'à la Convention européenne.

⁽¹⁾ JO C 287 du 12.10.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO C 153 E du 27.6.2002, p. 314.

⁽³⁾ P5_TA(2002)0247.

⁽⁴⁾ Charte communautaire de la régionalisation, adoptée par le Parlement européen le 18 novembre 1988, article 23, paragraphe 1 (JO C 326 du 19.12.1988, p. 289).

⁽⁵⁾ Doc. CdR 237/2002.

⁽⁶⁾ Voir Convention, rapport de synthèse, session plénière 3-4 octobre 2002 (Doc. CONV 331/02, p. 9).

⁽⁷⁾ (Comité des régions, avis) Doc. CdR 237/2002, point 1.21.